RÈGLEMENT (CE) N° 319/96 DE LA COMMISSION

du 21 février 1996

dérogeant, pour la campagne 1996/1997, aux délais prévus à l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1558/91 portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2314/95 de la Commission [2], et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1558/91 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2529/95 [4], a prévu, en ce qui concerne les tomates, l'établissement d'un contrat préliminaire, entre producteur et transformateur, à conclure au plus tard le 16 février; que, compte tenu des conditions climatiques particulières qui se sont produites dans les principales régions productrices de la Communauté, il convient, pour la campagne 1996/1997, de reporter d'une période raisonnable les dates limites de conclusion des contrats préliminaires entre producteurs et transformateurs, ainsi que la transmission à l'organisme national concerné;

considérant que, vu l'urgence, le présent règlement doit entrer en vigueur le jour de sa publication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1558/91, pour la campagne 1996/1997, la date limite de conclusion des contrats préliminaires est fixée au 21 mars 1996 et la date limite de transmission à l'organisme concerné de l'exemplaire du contrat préliminaire est fixée au 30 mars 1996.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
[2] JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 69.
[3] JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 31.
[4] JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 52.